

QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE SALAIRE?

LE RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE PRÉVU AUX CONVENTIONS COLLECTIVES ET AU RÈGLEMENT DES CADRES OFFRE À LA PERSONNE SALARIÉE EN INVALIDITÉ, LE VERSEMENT DE PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE SELON SON STATUT D'EMPLOI ET SOUS RÉSERVE DE CERTAINES CONDITIONS. EN PLUS D'EXERCER SON RÔLE D'EMPLOYEUR, LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ASSUME LA TOTALITÉ DES COÛTS À CE RÉGIME, COMME LE FERAIT UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DOIT DONC, PAR CONSÉQUENT, PRENDRE TOUS LES MOYENS POUR EN ASSURER UNE SAINTE GESTION.

ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Pour bénéficier des prestations d'assurance salaire, la personne salariée couverte par le régime doit répondre, à la fois, aux trois conditions suivantes :

1. Être dans un état d'incapacité causé par une maladie, une intervention chirurgicale liée à la planification familiale, un accident ou une complication de grossesse;
2. Cet état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux;
3. Cet état d'incapacité doit rendre la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

EXCLUSIONS

Une période d'invalidité résultant de maladie ou de blessure qui a volontairement été causée par la personne salariée elle-même, d'alcoolisme, de participations active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité.

ÉVALUATION MÉDICALE À LA DEMANDE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Comme prévu aux conventions collectives, le Centre de services scolaire peut exiger d'une personne salariée qu'elle se soumette à un examen médical, et ce, quelle que soit la durée de l'absence. La personne salariée ainsi convoquée doit se présenter à cet examen et pourrait devoir assumer les frais encourus par le Centre de services scolaire en raison de son absence ou de son retard, sans motif valable.

	Délai de Carence*	De la fin du délai de carence jusqu'à 104 semaines
Personnel Cadre	5 jours*	26 semaines à 80 % 70 % par la suite
Personnel Enseignant	5 jours*	52 semaines à 75 % 66.67 % par la suite
Personnel Professionnel	5 jours*	52 semaines à 85 % 66.67 % par la suite
Personnel Soutien	7 jours*	3 mois à 80 % 70 % par la suite

*Le délai de carence précède la période de versement des prestations d'assurance salaire. Pendant ce délai, la personne salariée reçoit le même traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de congé de maladie qu'elle détient. Si le nombre de jours de congé à son crédit est inférieur au délai de carence, la personne salariée ne recevra aucune rémunération pour ces journées.

La personne salariée qui reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale doit en informer le Centre de services scolaire (RRQ, SAAQ, IVAC, etc.)

BESOINS D'AIDE?

PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

1-800-361-2433

RAPPORT MÉDICAL D'INVALIDITÉ

Le versement des prestations d'assurance salaire est conditionnel à la présentation par la personne salariée, de pièces justificatives de nature médicale. Le rapport médical d'invalidité* (ou le document émis par un médecin) doit contenir notamment les informations suivantes :

- La nature de l'invalidité (diagnostic) et sa durée prévue;
- La nature des soins et le traitement;
- L'incapacité à accomplir les tâches de l'emploi.

*Le formulaire est disponible sur le site web du CSSDGS dans la section « Services aux employés/assiduité »

Il est de la responsabilité de l'employé salarié de faire parvenir toutes les pièces justificatives dès l'obtention de celles-ci au secteur assiduité du Service des ressources humaines (SRH) afin de ne pas interrompre le versement des prestations d'assurance salaire.

RETOUR PROGRESSIF

Lors d'une période d'invalidité de plus de 12 semaines, le Centre de services scolaire peut autoriser à la personne salariée un retour au travail progressif avec l'accord de son médecin traitant.

La période de retour progressif ne doit pas excéder 12 semaines consécutives et doit être immédiatement suivie d'un retour au travail pour la durée de la semaine régulière de travail de la personne salariée.

Pendant la période du retour progressif, la personne salariée est toujours réputée être en période d'invalidité et doit être en mesure d'effectuer toutes et chacune de ses tâches et fonctions habituelles

À retenir ...

- J'avise sans délai mon supérieur immédiat et le secteur assiduité du SRH de mon absence, de la durée ainsi que toute prolongation;
- Je fais remplir par mon médecin le rapport médical d'invalidité et le transmets sans retard au secteur assiduité du SRH;
- Je m'assure que les pièces justificatives sont complétées et acheminées au secteur assiduité du SRH
- J'attends que le secteur assiduité du SRH ait confirmé mon retour au travail (ou mon retour au travail progressif) avant de me présenter au travail.

Note : Le présent document a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.